COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX

Edition : décembre 1990.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX DE LA COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX

A. BASES LEGALES

- Art. 1 La collecte, le transport, l'épuration et l'évacuation des eaux usées de la commune de Château-d'Oex sont régis par :
 - la législation cantonale sur la protection des eaux
 - les dispositions du présent règlement.

B. CONCEPTION DU SERVICE

- Art. 2

 La municipalité procède, en collaboration avec les services de l'Etat, à l'étude générale de la collecte, du transport, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées (eaux polluées et eaux de surface) sur le territoire communal et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.
- Art. 3 La commune pourvoit à la construction des collecteurs de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'évacuation des eaux d'égouts des propriétés privées, ainsi que des eaux de surfaces des routes, rues, chemins et places.
- Art. 4

 Les entreprises artisanales, industrielles et commerciales ont l'obligation de traiter ou d'éliminer, à leurs frais, les déchets et résidus solides ou liquides, qui en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise ne peuvent l'être dans les installations publiques communales. Les modalités pour l'élimination sont soumises à l'approbation des instances cantonales compétentes.

C. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

- Art. 5 Les propriétaires de bâtiments dont les limites sont situées dans un rayon de 200 m. d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux, quelles que soient les installations privées déjà faites. Le délai est fixé par la municipalité.
- Art. 6

 Les propriétaires de bâtiments isolés, notamment en zone agricole, dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation qui procède conformément aux directives des instances cantonales compétentes. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.
- Art. 7 L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, y compris les raccordements à ceux-ci.

- Art. 8 En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser un raccordement collectif. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Elles sont inscrites au registre foncier.
- Art. 9 La municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

D. CONDITIONS TECHNIQUES

- Art. 10

 Les tuyaux seront en ciment moulé, en PVC ou autre matière admise, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum ne sera pas inférieur à 15 cm. La pente sera d'au moins 3%, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite. Le raccordement se fera par le dessus du collecteur. La municipalité peut prescrire, pour des raisons techniques, des regards de surveillance aux points de jonctionnement.
- Art. 11 Les raccordements aux collecteurs communaux seront construits en système séparatif et raccordés selon les instructions de la municipalité.
- Art. 12 Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à leur origine d'un sac dépotoir avec grille et coupevent d'un type admis par la municipalité.
- Art. 13

 Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.
- Art. 14 Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire.
- Art. 15

 Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers du fonctionnement de ses installations et de tous les dommages et inconvénients dont elles pourraient être la cause.
- Art. 16 Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives.
- Art. 17

 Pour chaque établissement rejetant des eaux usées chargées de matières ne pouvant être envoyées directement à l'épuration, il sera créé un système de traitement préalable. Celui-ci sera conforme aux prescriptions des instances cantonales en la matière. Sa construction et son entretien incombent au propriétaire.
- Art. 18

 Aucune réclamation ne sera recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) à la condition que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

E. PROCEDURE ET AUTORISATION

- Art. 19

 Dans le cas de construction nouvelle ou de transformation d'immeuble, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires sur l'évacuation des eaux usées ou de la modification des installations existantes. Les plans et extraits cadastraux seront conformes à la législation en vigueur sur l'aménagement du territoire et constructions.
- Art. 20

 Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite. Celle-ci sera accompagnée de tous les éléments techniques, notamment l'extrait du plan cadastral, le diamètre des tuyaux, la pente ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires.

F. TAXES ET PERCEPTION

- Art. 21

 Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal des collecteurs d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe d'introduction. Cette taxe est calculée sous forme d'équivalents-habitants adaptés (EHA) en fonction de la surface utilisable et de la charge polluante du bâtiment avec attribution d'unités de base.
- L'échelle de taxation est fixée, pour les appartements, par le nombre de pièce habitables transformé en équivalents-habitants adaptés (EHA). La surface d'une pièce habitable sera de 30 m2 au maximum, chaque fraction supérieure comptant pour une unité. Pour les commerces, pensions, hôtels et établissements publics, la taxation sera établie selon la charge polluante exprimée en équivalents-habitants adaptés. Les annexes I et II qui font partie intégrante du présent règlement précisent le nombre d'EHA attribués aux bâtiments selon leur affectation Le montant de la taxe est dû au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.
- Art. 23

 Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'eaux usées et aux installations d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle. Cette taxe est calculée selon le mode des articles 22, 23, 24 et des annexes III et IV du présent règlement. Elle est due pour l'année entière par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Pour tout bâtiment dont les eaux usées n'aboutissent pas aux installations d'épuration, la taxe ci-dessus est réduite de moitié.
- Art. 24 Si un bâtiment est transformé ou agrandi, il est perçu, du propriétaire, une taxe complémentaire en fonction de la nouvelle classification du nombre des équivalents-habitants adaptés (EHA). Les annexes I et II fixent la taxe d'introduction complémentaire.
- Art. 25

 L'autorisation de construire ou de modifier un raccordement ne pourra être délivrée que lorsque la municipalité sera en possession de la garantie financière couvrant la taxe d'introduction aux égouts.
- Art. 26

 Le produit des taxes perçues aux articles 22 et 24 est affecté aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation du réseau des collecteurs d'eaux usées et des installations collectives d'épuration. Il fait l'objet d'un compte budgétaire séparé dans la comptabilité communale.

G. SOUSTRACTION DE TAXES

- Art. 27 En cas de soustraction de taxes, notamment par la transmission de données erronées ou par le refus de fournir les éléments nécessaires à la taxation, celle-ci sera sanctionnée conformément à l'art. 9 de l'arrêté d'imposition et prononcée par la municipalité.
- Art. 28

 Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts, conformément à la législation sur les impôts communaux.

H. SANCTIONS

Art. 29

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indications succinctes et délais de recours au Conseil d'Etat (Art. 72 L.P.E.P.). L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

I. PENALITES

Art. 30

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 et 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable, en application du code pénal, au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application et aux décisions fondées sur ce règlement est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

J. DISPOSITIONS FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR

- Art. 31 Les règlements et dispositions antérieurs sont abrogés par le présent règlement.
- Art. 32 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 25 octobre 1990

AU NOM DE LA MUNICIPALITE:

(L.S)

(L.S.)

Le Syndic:

Le Secrétaire :

A. Chapalay

J.-Cl. Rosat

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 06 décembre 1990

Le Président :

Le Secrétaire :

E. Martin

A. Morier-Genoud

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE DU 1 4 DEC. 1990

Le Chancelier :

(L.S)

W. Stern

ANNEXE I

TABLEAU DE TAXATION POUR LA TAXE D'INTRODUCTION AUX COLLECTEURS PUBLICS DES EAUX USEES.

DENOMINATION	NBRE DE PIECES	PIECES DE BASE	EHA
STUDIO	1	2	3
APPARTEMENT	2	2	4
APPARTEMENT	3	2	5
APPARTEMENT	4	2	6
APPARTEMENT	5	2	7
APPARTEMENT	6 et plus	2	8
ECOLES	1 classe		4
SALLE DE GYMNASTIQUE	par 15 m2 de salle		1
BATIMENTS ADMINISTRATIFS	par 30 m2		1
BATIMENTS COMMERCIAUX	par 30 m2		1
BATIMENTS ARTISANAUX	par 30 m2		1
HOTELLERIE	1 lit		1
CAFE-RESTAURANT	6 places		1
TERRASSE/JARDIN/EXPL. SAISONNIERE 20 places			1
LAITERIE	par 10'000 kg/lait		1
FROMAGERIE	par 10'000 kg/lait		1
ABATTOIR	par 10'000 kg/viande		4
CINEMA	40 places		1
CAMPING	1 HA		80
PISCINE	par 100 m3		1
ETABLE/ECURIE/RURAL	par 5 UGB		1
STATIONNEMENT MILITAIRE	1 lit		1,5
HOPITAL / EMS	1 lit		2
EGLISE	100 places		1

La municipalité est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

ANNEXE II

TAXE D'INTRODUCTION AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Valeur calculée en fonction des données de l'annexe I

ECHELI	LE DE C	ALCULATION PAR EHA	NOMBRE D'EHA	MONTANT TOTAL
1er	EHA	fr.1'200	1	fr. 1'200
2ème	EHA	fr.1'100	2	fr. 2'300
3ème	EHA	fr.1'000	3	fr. 3'300
4ème	EHA	fr. 900	4	fr. 4'200
5ème	EHA	fr. 800	5	fr. 5'000
6ème	EHA	fr. 700	6	fr. 5'700
7ème	EHA	fr. 700	7	fr. 6'400
8ème	EHA	fr. 700	8	fr. 7'100
9ème	EHA	fr. 700	9	fr. 7'800
10ème	EHA	fr. 700	10	fr. 8'500

¹¹ème EHA ET SUIVANTS fr. 600.-- par EHA

⁾ Montants supplémentaires

aux droits d'entrée ci-dessus.

ANNEXE III

TABLEAU DE TAXATION POUR LA TAXE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS ET INSTALLATIONS D'EPURATION DES EAUX

DENOMINATION	NBRE DE PIECES	PIECES DE BASE	<u>EHA</u>
STUDIO	1	2	3
APPARTEMENT	2	2	4
APPARTEMENT	3	2	5
APPARTEMENT	4	2	6
APPARTEMENT	5	2	7
APPARTEMENT	6 et plus	2	8
ECOLES	1 classe		4
SALLE DE GYMNASTIQUE	par 15 m2 de salle		1
BATIMENTS ADMINISTRATIFS	par 30 m2		1
BATIMENTS COMMERCIAUX	par 30 m2		1
BATIMENTS ARTISANAUX	par 30 m2		1
HOTELLERIE	1 lit		1
CAFE-RESTAURANT	par 6 places		1
TERRASSE/JARDIN/EXPL. SAISONNIEREpar 20 places			
LAITERIE	par 10'000 kg de lait		1
FROMAGERIE	par 10'000 kg de lait		1
ABATTOIR	par 10'000 kg de viande		4
CINEMA	40 places		1
CAMPING	1 HA		80
PISCINE	par 100 m3		1
ETABLE/ECURIE/RURAL	par 5 UGB		1
STATIONNEMENT MILITAIRE	1 lit		1,5
HOPITAL/EMS	1 lit		2
EGLISE	100 places		1

La municipalité est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste cidessus.

ANNEXE IV

La taxe fixée selon l'article 23 du présent règlement est de fr. 70.-- par EHA pour des immeubles dont le collecteur aboutit aux installations d'épuration. La taxe est calculée conformément à l'annexe III.

Les présentes annexes I, II, III et IV font partie intégrante du règlement de la commune de Châteaud'Oex sur les égouts et l'épuration des eaux. Elles ne peuvent être modifiées que sous réserve d'adoption par le Conseil communal et d'approbation par le Conseil d'Etat.

Château-d'Oex, décembre 1990.